

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur L**
Architecte

Adresse professionnelle :

Adresse privée :

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. *L'absence de suite aux courriers/mails qui vous ont été adressés en vue d'obtenir le paiement de la cotisation 2020 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre.*
- ***Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.***
2. *Non-paiement de la cotisation 2020.*
- ***Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963***

I QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 12/04/2021 invitant Monsieur **L** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 7 juin 2021.

Entendu à cette audience, les explications du **cité**, à huis clos, à sa demande, et le rapport du **Président du Conseil**, et vu la remise du dossier en continuation au 5 juillet 2021 pour permettre au **cité** de respecter son engagement d'effectuer le paiement de la cotisation due dans le courant du mois de juin.

Vu la non-comparution du **cité** à l'audience du 5 juillet 2021, alors qu'il était tenu de s'y présenter, et le défaut de paiement de la cotisation.

II QUANT AUX FAITS

Le **cit **  tait redevable de la cotisation annuelle   l'**Ordre** de 470 , relative   l'ann e 2020 et venant    ch ance le 02/07/2020.

Malgr  les rappels des 06/07/2020 et 27/10/2020 du **Cfg-OA**, et le courrier du 23/11/2020, du **Conseil de Namur**, lui adress  par recommand , pli simple et mail, l'intimant de r gulariser la situation pour le 7 d cembre 2020,   d faut de quoi il serait entendu   la r union de **Bureau** du 14 d cembre 2020, Monsieur **L** ne s'est pas manifest  et n'a pas r gl  sa dette.

Dans la mesure o  le courrier recommand   tait revenu avec la mention « *ne re oit pas/plus le courrier   l'adresse indiqu e* », et o  il n'y avait pas encore de retour du courrier simple, le **Bureau** a d cid , le 14 d cembre 2020, de reporter l'examen du dossier   sa prochaine r union.

En outre, par mail du 15 d cembre 2020, le **cit ** a sollicit , notamment, de l'**Ordre**, la fixation d'une nouvelle audience pour examiner le dossier relatif   sa cotisation.

Faisant droit   cette demande, l'**Ordre** a report  son audition par le **Bureau** au 25 janvier 2021, date   laquelle le **cit **, qui n'avait pas r gularis  la situation, ne s'est pas pr sent , en sorte telle que le dossier a  t  renvoy  devant le **Conseil** si geant au disciplinaire.

III QUANT AUX PREVENTIONS

Premi re pr vention : *Absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du R glement de D ontologie*

La chronologie des faits litigieux permet de se rendre compte de la d sinvolture dont a fait, et fait encore preuve, le **cit ** envers les autorit s de l'**Ordre**.

En effet, alors que sa cotisation   l'**Ordre** n'est pas encore r gl e   ce jour, il faut rappeler, qu'avant citation au disciplinaire, son dossier a n cessit  l'envoi de plusieurs mails et courriers, dont une lettre recommand e, et a  t  examin    l'occasion de quatre r unions de **Bureau**, le **cit ** s' tant m me permis de ne pas se pr senter,   la r union du 25 janvier 2021, sans invoquer la moindre raison, alors qu'il y  tait convoqu  pour audition   sa demande.

Qui plus est, lors de sa comparution   l'audience disciplinaire du 7 juin 2021, il a pr sent  ses excuses pour ne pas avoir r serv  suite aux demandes de l'**Ordre** et n'avoir pas pay  sa cotisation, prenant l'engagement, non respect , d'effectuer le paiement dans le courant du mois de juin, raison pour laquelle le dossier a  t  remis en continuation au 5 juillet 2021.

Il a ainsi manqu  de respect envers les autorit s de l'**Ordre** et fait obstruction   l'exercice de la mission l gale de celui-ci, contrevenant aux articles 1, et plus particuli rement   l'article 29 du R glement de D ontologie qui impose   l'architecte de fournir sur simple demande de son **Conseil provincial**, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents n cessaires   l'accomplissement de la mission du **Conseil de l'Ordre**, la premi re pr vention  tant  tablie.

Deuxième prévention : Non-paiement de la cotisation 2020 en infraction à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963

Fonctionnaire, ayant en charge ***, et n'ayant pas besoin d'être **architecte inscrit à l'Ordre** dans l'exercice de telles fonctions, le **cité** a précisé, lors de l'audience disciplinaire du 7 juin 2021, ne pas vouloir demander son omission du tableau de l'**Ordre**, et vouloir rester accroché au « *train de l'architecte* », ce qui implique, bien sûr, l'obligation de régler la cotisation à l'**Ordre**, raison pour laquelle il a pris l'engagement de payer celle-ci dans le mois.

Il ne s'est, cependant, pas exécuté, contrevenant ainsi à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, cette seconde prévention étant incontestablement établie.

IV QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère inadmissible, tant du comportement du **cité** envers les autorités de l'**Ordre**, que du non-paiement des cotisations professionnelles, ainsi que du fait que la situation n'a toujours pas été régularisée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,
A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **L.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'**AVERTISSEMENT.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 6 septembre 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé

